

Le VIII^{eme} d'Aujourd'hui et de Demain

ISSN 0293-6224

Comité d'Aménagement et d'Animation du 8^e Arrondissement

Association agréée au titre du décret du 7 juillet 1977 par arrêté préfectoral du 31 janvier 1978

2, RUE CORVETTO, 75008 PARIS - téléphone : 01 45 63 26 74

Numéro 131

ADRESSE MAIL : comite8paris@sfr.fr

Décembre 2010

NOTRE COMITE EST INDEPENDANT DE TOUTE INFLUENCE POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE OU RELIGIEUSE

Editorial

L'utilisation de l'espace public et sa marchandisation

L'espace public, qu'il s'agisse des voies de circulation, trottoirs esplanades, jardins etc..., est la propriété commune de la population. Il appartient à tout le monde et chacun devrait pouvoir en jouir pour ses occupations légitimes. Les piétons doivent pouvoir y déambuler sans problème, les véhicules doivent pouvoir y circuler et y stationner, dans les jardins publics les enfants doivent pouvoir s'ébattre et les adultes se reposer.

Il appartient à la puissance publique de gérer cet espace au mieux des intérêts des uns et des autres et d'arbitrer les conflits.

Pour ce faire, elle doit décider des limites à apporter aux droits des uns et des autres pour que cet espace public soit utilisé pour le bien être de la population, dans son ensemble.

Prenons l'exemple des trottoirs : en principe ils sont destinés aux piétons, mais d'un autre côté la population souhaite disposer d'espaces pour se reposer en se désaltérant ou pour prendre des repas, pour se distraire (foire, manège), pour s'approvisionner (marché extérieur, étalages des commerçants) etc...

Ces désirs peuvent être certes considérés comme légitimes mais ne sont en aucune manière d'une absolue nécessité. On peut très bien concevoir par exemple que les commerçants ne pourront offrir leurs marchandises qu'à l'intérieur de l'espace dont ils sont propriétaires. Mais la vie serait alors moins agréable.

La satisfaction de ce que l'on doit considérer comme des « agréments de la vie urbaine » doit rester dans des limites raisonnables et si effectivement le promeneur ou le travailleur doit pouvoir avoir à sa disposition des terrasses extérieures pour se reposer, boire un verre ou prendre un repas, les autres usagers ont le droit absolu de pouvoir circuler sans gêne sur les trottoirs.

Il appartient à la puissance publique de trouver le subtil dosage permettant de contenter tout le monde.

Il me semble que la première règle devrait être que la concession d'une partie de l'espace public à un commerçant ne doit entraîner aucune gêne pour les piétons. Et cela ne peut être décidé que par un examen au cas par cas tenant compte de la configuration de l'espace et des obstacles existants (poteaux de signalisation, horodateurs, arbres, kiosques, abribus etc...)

La deuxième règle vise le partage équitable de l'espace entre la satisfaction des besoins des consommateurs et ceux non moins légitimes des piétons qui doivent pouvoir bénéficier de la plus grande partie de l'espace public qui leur est en priorité destiné.

La troisième règle doit être une impartialité absolue pour décider du partage.

Les édiles doivent-ils être les seuls à décider ? A première vue ce pouvoir paraît devoir entrer sans discussion dans leurs attributions.

Et pourtant la question de la mise en place d'une instance indépendante, qui n'aurait aucun intérêt dans l'affaire doit être étudiée. Des exemples récents invitent à y penser.

Il faut savoir que les redevances payées par les commerçants pour l'occupation de l'espace public représentent un poste de recette non négligeable du budget municipal. La Ville a donc intérêt à augmenter les surfaces attribuables pour augmenter ses ressources.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du projet du nouveau règlement des étalages et terrasses en cours de discussions dans lequel on note par rapport au règlement actuel, un important accroissement des possibilités données aux commerçants au détriment des piétons.

Notre association a fait connaître à nos élus son désaccord sur toute une série de points de ce projet de règlement (vous trouverez dans présent bulletin le texte de notre intervention).

Nous venons de connaître un autre exemple très récent de ce souhait de la Ville de Paris d'augmenter ce type de recette. Il s'agit de l'implantation de la Grande Roue et d'un certain nombre de baraques place de la Concorde, devant les Tuileries et juste dans l'axe des Champs-Élysées. Elle bouche ainsi la magnifique perspective qui existe entre l'Arc de Triomphe du Carrousel et l'Arc de Triomphe de l'Étoile. Jusqu'à présent la Ville donnait l'autorisation d'implantations de cet ensemble pour une durée limitée aux fêtes de fin d'année.

Or cette année, l'autorisation va d'octobre 2010 à janvier 2011, soit pendant plus de 100 jours.

A notre maire qui protestait lors des séances de juillet 2010 du Conseil de Paris, il a été répondu par l'adjointe compétente qu'en agissant ainsi la Ville de Paris allait percevoir 450 000 € pour la Grande Roue et 50 000 € par baraque et qu'ainsi on « rentabilisait ».

Le problème posé par la pollution visuelle illégale du site ne paraissait pas la préoccuper.

La très forte majoration des droits de stationnements décidée au début de la nouvelle mandature peut être considérée également comme allant dans le même sens.

C'est contre cette tendance de marchandisation de l'espace public qu'il me paraît nécessaire de lutter.

Certes on peut se consoler de ces atteintes aux droits des piétons en considérant que cela permet de moins augmenter les impôts locaux.

Mais le tout est de rester alors dans une juste mesure et cette source de recette ne doit pas se faire au détriment du juste droit des habitants à bénéficier d'une bonne qualité de vie.

C'est notamment pour cela que la création d'une instance indépendante, n'ayant en vue que l'intérêt de la défense des droits des parisiens à une bonne qualité de vie, me paraît nécessaire pour gérer le partage de l'espace public.

René BLANC

Nota : Nous sommes intervenus auprès d'associations spécialisées dans les défenses de l'esthétique des sites et monuments pour leur demander de faire un recours contre la décision de la Ville de Paris concernant la Grande Roue, nos statuts ne nous permettant pas de le faire (voir page 12 du présent bulletin).

*

Projet de nouveau règlement des étalages et terrasses

La Mairie de Paris a entrepris de mettre au point un nouveau règlement des étalages et terrasses.

Le projet vient de nous être présenté lors d'un récent CICA et nous avons pu nous procurer une copie du texte.

Compte tenu des nombreuses réclamations et protestations que les parisiens ont formulées dans le passé soit directement soit par l'intermédiaire des associations, sur les empiètements abusifs occasionnant une gêne importante pour les piétons, nous espérons y trouver des dispositions qui amélioreraient la circulation des passants.

Or il n'en est rien, bien au contraire ; les possibilités données aux commerçants d'utiliser les trottoirs comme espace de vente y sont développées.

Lors du CICA nous avons pu faire part de notre désillusion et de notre mécontentement au représentant de la Ville de Paris, comme d'autres associations présentes.

Pour officialiser notre position nous venons d'adresser à l'adjointe compétente une lettre détaillant les points les plus importants sur lesquels portait notre désaccord.

Vous en trouverez ci-dessous le texte, adressé le 13 octobre à Madame Cohen-Solal.

Madame la Maire,

Lors d'un CICA organisé par la Mairie de notre arrondissement, notre Association a reçu quelques informations sur le projet de nouveau règlement des étalages et terrasses grâce à un exposé réalisé par Monsieur Jean-Pierre Moulin.

La lecture complète du projet dont le texte nous avait été distribuée à cette occasion, nous fait constater que pour les piétons parisiens ou touristes, ce nouveau projet, loin d'améliorer leur sort est en retrait par rapport à la situation actuelle qui n'était déjà pas satisfaisante, loin s'en faut.

Vous avez dû ou allez recevoir une étude très poussée réalisée par le réseau « vivre Paris » regroupant de nombreuses Associations d'habitants parisiens et nous vous informons que notre Association partage pleinement l'analyse et les conclusions exprimées.

Nous voulons insister sur quelques points qui nous paraissent particulièrement préoccupants.

1/ Abrogation du minimum d'espace pour les terrasses : *il est actuellement fixé à 60 cm. Or, déjà ce minimum était considéré comme insuffisant par l'Inspection Générale de la Ville de Paris dans un rapport de janvier 2004 réalisé suite à une enquête sur les règles et les modalités d'attribution des ouvertures de terrasses à Paris, demandée par le Maire de Paris (ROC Terrasses janvier 2004, page 11). Il y était en effet indiqué que « l'emprise d'un consommateur assis perpendiculairement à la façade est déjà supérieur à 0,60 m. Dans ces conditions, il est évident que les dépassements ne peuvent être que quasi systématiques. Sur les trottoirs d'une largeur utile de 2.20m, il est donc illusoire de croire que les piétons puissent disposer d'une zone de circulation large de 1.60m. Fixer à 2.20m la largeur utile minimale est donc hypocrite ».*

En conséquence, il nous apparaît hautement souhaitable de rétablir un minimum obligatoire d'espaces pour les terrasses et de le fixer à 1m « pour éviter les dépassements quasi systématiques »

2/ Maintien à 1.60m de la largeur de l'espace réservé à la circulation des piétons : *Ce maintien nous étonne car le Schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées, adopté par le Conseil de Paris, le 8 et 9 juillet 2002 prévoyait de porter cette largeur à 1.80m. Dans une interview que vous aviez accordée à « Paris bistrot.com » le 5 octobre 2005 vous-même déclariez : « la largeur obligatoire à laisser pour les piétons est passée de 1.60m à 1.80m, ceci pour faciliter le passage de handicapés »*

En conséquence des points 1 et 2 ci-dessus, il devrait être clairement énoncé dans le règlement qu'aucune terrasse ne pourra être installée sur les trottoirs dont la largeur utile est inférieure à 2.80m.

3/ Contrôle de la délivrance des autorisations : *auparavant l'autorisation d'installation d'un étalage ou d'une terrasse devait recevoir l'accord du Préfet de Police. Cette disposition paraît avoir disparue alors que, nous semble t'il, le Préfet est responsable de la circulation dans Paris. Qu'en est-il exactement ? Quel sera le rôle du Maire d'arrondissement ? Le projet est également muet sur ce point alors qu'il pourrait jouer un rôle intéressant, étant près du terrain, pour autant qu'il lui soit donné des moyens suffisants en personnels.*

4/ Maximum de largeur utile pouvant être occupée : Il est prévu dans le projet qu'en principe les terrasses et étalages ne peuvent occuper plus d'un tiers de la largeur utile d'un trottoir mais que par dérogation, après étude, l'occupation pourra aller jusqu'à la moitié de cette largeur. Dans le règlement actuel il est aussi prévu qu'une dérogation peut être accordée « eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation » mais « après avis motivé du Préfet de Police ». Cet avis motivé du Préfet de Police n'apparaît plus dans le projet malgré la responsabilité qui pèse sur lui. Qui va donc décider des dérogations au principe, en toute impartialité ?

5/ Surveillance et contrôle des autorisations accordées : Il a été indiqué par le représentant de vos services que cette surveillance et ce contrôle se heurtait à de grandes difficultés en raison de l'insuffisance d'effectifs ayant pouvoir de sanctions et que la lourdeur de la procédure et la faiblesse des amendes qui pouvaient être prononcées rendaient les sanctions inefficaces. Que représente en effet une amende de 35 € par rapport au chiffre d'affaire amené par une extension indue de terrasses !

Ces abus d'occupation, déjà extrêmement nombreux à l'heure actuelle ne pourront qu'augmenter en nombre compte tenu des nouvelles possibilités d'occupation prévues par le projet de règlement.

Nous suggérons donc que pour simplifier les contrôles un marquage au sol, dans un premier temps à la peinture blanche, soit rendu obligatoire à la charge des bénéficiaires et qu'il soit réalisé dans un délai bref (quelques mois). Le risque de triches existe certes mais il nous paraît de faible ampleur et pourra de toute façon être un motif de sanctions lors des contrôles qui doivent être réalisés normalement par les agents compétents. Ce marquage en peinture est réalisé dans d'autres villes (Grenoble par exemple) et nous paraît très incitatif au respect des surfaces autorisées y compris par le bénéficiaire de l'autorisation ; la fréquence d'un contrôle de l'Administration avec nécessité d'opérer des mesures manuellement est en effet actuellement très peu élevée et par contre coup le risque de se faire prendre. D'après l'intervention d'un commerçant lors du CICA ce marquage faciliterait les possibilités de rappel à l'ordre par le responsable de l'établissement des clients s'étalant par trop sur les terrasses.

Concernant les sanctions en cas d'irrégularités constatées, ne pourrait-on prévoir dans l'autorisation une clause subordonnant son maintien en vigueur à sa date de renouvellement à la non constatation par les services de la Mairie de plus d'une infraction au cours des deux exercices civils précédant ce renouvellement ? Cela nous paraîtrait beaucoup plus dissuasif qu'une amende financière qui ne peut être que d'un faible montant.

6/ Application du nouveau règlement aux personnes actuellement titulaires d'une autorisation : L'expérience des années passées montre que l'application d'un nouveau règlement aux autorisations en cours pose des problèmes.

Nous connaissons de nombreux cas, lors des cessions de fonds de commerce, du maintien des conditions d'autorisation accordées sous l'empire de précédents règlements moins contraignant que celui en vigueur. D'autre part, la politique de la Ville de Paris a été jusqu'à présent la non remise en cause des autorisations dérogatoires précédemment accordées tant que le commerce n'est pas cédé.

Or, si l'on veut que tous les bénéficiaires soient traités sur un pied d'égalité et donc sans qu'il se crée une concurrence déloyale, il est nécessaire, nous semble t'il, que le nouveau règlement s'applique dans un délai raisonnable à l'ensemble des commerçants.

Juridiquement parlant, il est possible de mettre fin chaque année à toutes les autorisations puisqu'elles sont délivrées à titre précaires et révocables pour la durée d'une année civile et se renouvellent au 1^{er} janvier de chaque année sauf dénonciation de la Ville de Paris.

Il est donc loisible à la Ville de Paris de prévoir le remplacement de toutes les autorisations en cours suivant un plan étalé sur plusieurs années mais, à notre avis, ne pouvant dépasser 5 ans.

7/ Concertation : Il nous semble indispensable que la mise au point définitive de ce nouveau règlement fasse l'objet d'une très large concertation auprès des habitants qui vont subir les conséquences pratiques des nouvelles règles.

Nous pensons qu'une procédure du type de celle utilisée pour la mise au point du PLU est de nature à apporter des solutions pratiques satisfaisantes. Il nous paraît en effet nécessaire de raisonner rue par rue pour décider la souplesse pouvant être apportée à l'application des règles générales.

Notre Association est prête à apporter son concours pour ce faire, comme nous l'avons fait pour le PLU.

Nous espérons que nos remarques et souhaits pourront être retenus et vous prions de croire, Madame la Maire, à l'assurance de notre haute considération.

René BLANC
Président

*
* *